

**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque  
AGROPARC  
CS 60508  
**84908 AVIGNON CEDEX 9**

Tél : 04 32 44 89 30

**PROCÈS-VERBAL**  
**RÉUNION**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 15 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze novembre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre de Gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

**Etaient présents** : Madame Dominique ANCEY, Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSÉ, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Sophie MARQUEZ, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur Julien MERLE (suppléant de Monsieur Anthony ZILIO), Monsieur François LUCAS, Monsieur Nicolas PAGET.

**Etaient absents excusés** : Monsieur Hervé FLAUGERE et son suppléant Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN, Madame Laurence CHABAUD-GEVA et son suppléant Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL, Monsieur Max RASPAIL et son suppléant Monsieur Ghislain ROUX, Madame Geneviève JEAN et son suppléant Monsieur Patrick SIAUD, Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sonia HAQUET et sa suppléante Madame Nicole GIRARD, Monsieur Serge SOLER et sa suppléante Madame Nadine DRIES.

**Etaient représentées** : Monsieur Frédéric ROUET a donné procuration à Madame Valérie MICHELIER pour le représenter et voter en son nom, Madame Martine DURIEU a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour la représenter et voter en son nom.

Présence de Madame Isabelle PIGOULLIÉ-RODULFO, Directrice du CDG84, et de Madame Marie Mélanie GODARD, Directrice Adjointe.

Monsieur Maurice CHABERT souhaite la bienvenue à ses collègues, et les remercie de leur présence.

Il est proposé d'examiner tout de suite le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024.

---

**Adoption du procès-verbal du 17 septembre 2024**

---

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

---

**Mutualisation de service DSI avec le CDG 04**

---

Il est rappelé que La convention effective à compter du 1er janvier 2020 et son avenant n°1 effectif à compter du 1er janvier 2023 organisent les modalités de mutualisation et de répartition des ressources humaines du service commun informatique dans chacun des établissements : il a ainsi été décidé que le CDG04 met à disposition les ressources humaines nécessaires à l'activité du service.

Les agents exercent leurs fonctions à hauteur de 50% de leur temps de travail auprès de chaque centre de gestion. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de chaque centre de gestion pour lequel ils exercent chaque mission.

L'ensemble des frais de fonctionnement du service commun est réparti à hauteur de 50% à la charge de chaque CDG.

Ces frais recouvrent :

- L'ensemble des charges de personnel
- L'ensemble des frais matériels lié à l'activité du service commun : investissements, maintenances, renouvellements des frais liés aux véhicules de service, matériels logiciels, informatiques, téléphoniques, licences, abonnement, etc.
- Les frais de déplacements dans le cadre des missions des agents du service, en particulier entre les 2 sites.

Le CDG84 rembourse au CDG04 la part qui lui revient sur émission d'un titre trimestriel de ce dernier.

L'avenant n°1 à la convention existante a permis de réaffirmer les principes et modalités d'organisation du service commun informatique et a autorisé le recrutement d'un technicien territorial polyvalent dont les missions principales, réparties à 50% sur chacun des 2 établissements, sous la supervision du responsable de service et en collaboration le technicien territorial actuellement en poste, sont les suivantes :

- gestion de projets de l'analyse de la commande, l'assistance aux services métiers pour la définition du besoin, études de faisabilité, planification et pilotage de la mise en œuvre jusqu'à mise en production.
- suivi technique et administratif des solutions existantes
- support utilisateur tous niveaux sur les solutions en place
- veille technologique sur la sécurité et la transformation numérique

Après une campagne de recrutement de plusieurs mois, l'absence de candidats ayant une expertise suffisante ont conduit le CDG84 et le CDG04 à requalifier à la hausse le poste à un niveau d'ingénieur et un recrutement a eu lieu au 1er novembre 2024 d'un ingénieur en contrat à durée indéterminée.

Le présent avenant a précisé pour objet d'intégrer ce recrutement tout en maintenant les autres dispositions de la convention qui ont déjà été présentés.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'approuver cet avenant, et autorisent le Président à le signer.

---

## **Convention Médecine pour les services de la FPE**

---

La parole est laissée à Mme DURNEY qui indique que le service de médecine préventive du CDG84 est de plus en plus sollicité, des établissements de la Fonction Publique d'Etat se tournent vers le CDG et demandent leur adhésion.

A ce jour le service ne peut accueillir d'autres agents, le CDG est donc à la recherche de médecins du travail.

En cas de recrutement d'un médecin, il sera important de pouvoir conventionner avec les services de l'Etat demandeurs.

Pour cela une convention adaptée à ces services de l'Etat a été réalisée, précisant le rythme des visites différent de la Fonction Publique Territoriale, 5 ans pour les visites classiques et 4 ans pour des postes à 5 risques particuliers (2 ans et 1an pour la FPT).

La tarification est donc de 75 euros par agents.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir valider cette nouvelle convention « Adhésion au service de médecine préventive du CDG84 pour les établissements de la FPE » et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'adopter les termes de cette convention et autorisent le Président à la signer.

## Adhésion à une centrale d'achat du Numérique et des télécommunications

Marie Mélanie GODARD rappelle que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique.

Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécóms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP), n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Une première adhésion à un marché de fournitures de solution d'accès à internet, téléphonie fixe et mobile pourrait alors être envisagée. En particulier relativement à la flotte de téléphones mobiles géré par le centre de gestion pour ses agents « itinérants ». Ceci permettrait une diminution substantielle de l'ordre de 50% du coût de fonctionnement de cette flotte.

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécóms (CANUT) ;
- le besoin du centre de gestion d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt du centre de gestion de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des TÉlécoms (CANUT) permet au centre de gestion de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une gestion souple des achats dans le domaine numérique ;

Il est à noter que chaque adhésion à un marché entrainera la signature d'une convention relative à celui-ci entre le centre de gestion et la centrale « canut », aux tarifs indiqués dans la présentation ci-jointe. Le conseil d'administration sera ainsi informé au conseil suivant de chaque décision d'adhésion à un marché.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'adhérer à cette centrale d'achat numérique et télécoms et prennent acte qu'une décision leur sera soumise après chaque adhésion.

---

## **Modification du tableau des effectifs**

---

La parole est donnée à Mme PIGOULLIE – RODULFO.

Suite à un contrôle de la paierie départementale quant à la régularité des effectifs budgétaires enregistrés, une vérification complète des dates de création de tous les postes actuellement inscrits au tableau des effectifs a été effectuée. Le tableau des effectifs du CDG84 fait actuellement état de 2 postes non pourvus d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, très anciens, dont il s'avère impossible de dater la création initiale. Il est proposé que leur date de création soit désormais enregistrée à la date du 15 novembre 2024.

Depuis le 21 octobre 2024, un poste d'adjoint administratif contractuel créé le 28 juin 2016 est pourvu pour une durée d'un an pour un renfort au sein du Pôle Appui aux collectivités.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, deux agents du CDG 84 bénéficient de mobilité interne, laissant un poste vacant au sein de la Direction générale. Une offre d'emploi pour un poste de responsable juridique et administration générale sur le grade d'attaché territorial a été publiée. Suite aux entretiens de recrutement réalisés début novembre et au caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent, il convient de modifier le poste d'attaché territorial, créé par délibération du 28 juin 2022, en ce sens qu'il pourra être pourvu, à défaut de titulaire, par un contractuel rémunéré sur la base de l'indice brut 444, indice majoré 395. Il sera pourvu à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Un agent préventeur/agent chargé de la fonction d'inspection partira en retraite au cours de l'année 2025 et travaillera en temps partiel jusqu'à sa date de départ en retraite. Afin de permettre une période de tuilage avec son remplaçant, une offre d'emploi sur le grade d'ingénieur territorial a été publiée le 27 juin 2024. Considérant le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur

cet emploi permanent, il convient de modifier le poste d'ingénieur créé par délibération du 14 mars 2018, en ce sens qu'il pourra être pourvu par un contractuel rémunéré sur la base de l'indice brut 484, indice majoré 424. Il sera pourvu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Enfin, conformément à l'article L542-6 du Code Général de la Fonction Publique, le CDG 84 prendra en charge un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe dont le poste a été supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Par conséquent, un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe actuellement non pourvu sera pourvu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Enfin, dans le cadre de la politique Santé Sécurité au travail du CDG84 et afin de répondre aux demandes des collectivités en matière d'accompagnement psychologique, le recours ponctuel à 2 psychologues du travail vacataires est nécessaire. L'un d'eux intervient depuis décembre 2017. Le deuxième interviendra à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Monsieur le Président précise que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'approuver ce tableau des effectifs.

---

### **Convention pour bénéficier d'un tarif réduit à l'entrée d'un établissement aquatique d'Avignon**

---

La parole est donnée à Mme GODARD.

La Ville d'Avignon propose la signature d'une convention qui permettrait aux agents du CDG 84 de bénéficier de tarifs réduits à l'entrée des établissements aquatiques de la Ville.

Monsieur le Président précise que cette convention, d'une durée d'un an (de date à date), est sans impact financier pour le CDG 84.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident d'approuver les termes de cette convention et autorisent Monsieur le Président à la signer.

---

### **Octroi d'une gratification aux agents et apprentis du CDG 84 en fin d'année**

---

Il est rappelé que les agents du Centre de Gestion de Vaucluse bénéficient depuis 2004 de bons cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Par délibération en date du 7 décembre 2012, le montant a été porté à 150 euros, proratisé de la manière suivante :

- Pour les agents contractuels et stagiaires selon la date de recrutement,
- Pour les fonctionnaires titulaires selon la date de mutation.

Par délibération du 19 novembre 2020, il a été décidé de :

- Suspandre l'octroi des chèques cadeaux au-delà d'une absence de 30 jours calendaires dans l'année.
- Réduire le nombre à 50% au-delà de 15 jours calendaires d'absence dans l'année.

Il est proposé de modifier les conditions d'attribution de cette gratification, à compter de l'année 2024, de la manière suivante :

- accorder aux apprentis des bons cadeaux en fonction de la date de recrutement dans l'année ;
- fixer le montant des chèques cadeaux à 180 € ;
- fixer un prorata de l'attribution des chèques cadeaux suivant le nombre de jours de maladie :
  - Suspandre l'octroi des chèques cadeaux au-delà d'une absence de 60 jours calendaires dans l'année,
  - Réduire le nombre de chèques cadeaux à 50% à partir de 30 jours calendaires d'absence dans l'année.

Il est précisé que le CST a donné un avis favorable lors de sa réunion du 12/11/2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- D'accorder aux apprentis des bons cadeaux en fonction de la date de recrutement dans l'année ;
- D'augmenter le montant des chèques cadeaux pour le fixer à 180 € ;
- De fixer un prorata de l'attribution des chèques cadeaux suivant le nombre de jours de maladie :
  - Suspandre l'octroi des chèques cadeaux au-delà d'une absence de 60 jours calendaires dans l'année,
  - Réduire le nombre de chèques cadeaux à 50% à partir de 30 jours calendaires d'absence dans l'année.

---

### **Désignation des référents déontologues, modification de la convention-type et avenant à la convention d'adhésion à la prestation déontologues élus (à la demande de la Préfecture)**

---

La loi 3 DS du 21 février 2022, complétée par l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologie. Le décret d'application du 6 décembre 2022 détermine, notamment, les modalités et les critères de sa désignation.

Le Centre de Gestion de Vaucluse s'est ainsi engagé à proposer une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires liées à la déontologie pour les élus. Cette mission vise, en outre, à accompagner les collectivités affiliées et non affiliées, ainsi que leurs établissements, en leur permettant de conventionner avec le CDG.

A la demande de la préfecture, par courrier en date du 11 octobre 2024, les délibérations mentionnant les référents déontologues doivent nécessairement faire apparaître leur nom et qualité.

Par conséquent, la convention-type mise en place par délibération du 22 juin 2023 doit être modifiée, en ce sens qu'il convient de préciser les noms et qualités des référents déontologues :

- Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif,
- Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat à la retraite.

Pour les collectivités déjà adhérentes à cette mission, il convient de proposer un avenant répondant à cette demande de la Préfecture.

Pour rappel, par délibération du 29 novembre 2017, lors de la mise en place du collège des experts référents déontologues à l'attention des agents, la rémunération des référents déontologues a été fixée à 200€ brut par séance d'une demi-journée avec une prise en charge des frais de déplacement par le CDG84. Une salle de réunion ainsi que le matériel informatique adéquat sont mis à leur disposition. La fréquence et les dates de réunions sont fixées en fonction des saisines reçues.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'adopter les modifications apportées.

---

### **Modalités de désignation du référent laïcité**

---

Il est rappelé en séance que le principe de laïcité s'applique à tous les agents publics. Il leur impose de servir et de traiter de façon égale et sans restriction tous les usagers, quelle que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses en faisant preuve d'une stricte neutralité. Afin d'apporter des éléments de réponse en matière de connaissance des règles, de formations et de soutien de la hiérarchie en cas d'atteinte à la laïcité, une loi a vu le jour le 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Celle-ci prévoit notamment la désignation d'un référent laïcité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

En plus de définir les missions de ce référent laïcité, le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 prévoit qu'il revient au Président du Centre de gestion de désigner le référent laïcité pour les collectivités et établissements publics qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. En outre, ce référent est choisi parmi les magistrats, les fonctionnaires ou militaires, qu'ils soient en activité ou retraités.

Par délibération du 16 mars 2022, le Conseil d'administration a approuvé la mise en place du référent laïcité au sein du CDG84 à compter du 1er avril 2022. Pour les collectivités affiliées, l'intervention du référent laïcité entre dans le cadre de la cotisation obligatoire. Pour les collectivités non affiliées, une convention a été mise en place.

Compte-tenu de la nature des missions du référent laïcité, il est indispensable d'avoir recours à une personne dont la compétence et la légitimité sont indiscutables, et bénéficiant d'une expérience significative en collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité **de prendre acte** que :

- à compter du 1er janvier 2025, le référent laïcité au sein du CDG84 sera désigné par arrêté, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction,
- en cas de modification de l'identité du référent laïcité, une nouvelle désignation sera effectuée par arrêté, pour une durée égale à la période restant à courir lors de la désignation précédente,
- dans le cas où une des deux parties souhaiterait arrêter cette mission, un préavis de deux mois doit être respecté ,
- le conseil d'administration sera informé de cette désignation.

---

### **PSC : Modulation tarifaire des frais de gestion**

---

Mme PIGOULLIE – RODULFO rappelle que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Par délibération n°24/24 du 17 septembre 2024, le Conseil d'administration a approuvé les termes des conventions d'adhésion et de gestion ayant pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions que le CDG 84 va assurer auprès des collectivités en lien avec la convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance.

Afin de soutenir les petites collectivités dans l'accès à une couverture sociale renforcée, il est proposé de modifier la délibération suscitée en ce sens que les collectivités de 5 agents et moins ne soient pas soumises aux frais de gestion.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité **d'approuver** la modification des annexes aux conventions d'adhésion et de gestion relatives aux tarifs en ce sens que les collectivités de 5 agents et moins ne seront soumises à aucun frais de gestion,

**Et d'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions ainsi modifiées.

---

### **Cout du Concours d'accès au cadre d'emplois de technicien, Spécialité Bâtiments, génie civil – Session 2024**

---

Marie Mélanie GODARD indique qu'en application de la charte régionale de coopération des CDG de la région PACA et de la convention cadre pluriannuelle entre les CDG de la région PACA relative au transfert des ressources financières en matière d'organisation des concours et examens



professionnels, les CDG s'organisent au niveau régional ou interrégional pour l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A et B transférés par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et par le décret 2009-1732 du 30 décembre 2009.

La compensation financière est versée par le CNFPT au CDG coordonnateur de la région, sous forme d'une enveloppe unique, qui rembourse ensuite à chacun des CDG de la région les frais d'organisation des opérations organisées, au regard de la fiche financière établie.

En application de la convention générale entre les CDG relative à la mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du CNFPT vers les centres de gestions, le CDG coordonnateur recouvrera, auprès des autres Centres de gestion coordonnateurs, les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

La fiche récapitulative fixant d'une part le coût global, et d'autre part le coût lauréat, pour le concours de technicien, spécialité bâtiments, génie civil organisé en 2024 par le CDG84, est présentée en séance.

Afin de demander les remboursements au CDG coordonnateur, le Président demande aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver l'annexe financière présentée ainsi que le coût lauréat applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les admis d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité **d'approuver** la fiche financière ci-annexée, et **d'approuver** le coût lauréat de 1 593,67€ applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les admis d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

---

### **Cout du Concours d'accès au cadre d'emplois de technicien principal de 2ème classe, Spécialité Bâtiments, génie civil – Session 2024**

---

De la même manière que le précédent rapport, et en application de la charte régionale de coopération des CDG de la région PACA et de la convention cadre pluriannuelle entre les CDG de la région PACA relative au transfert des ressources financières en matière d'organisation des concours et examens professionnels, les CDG s'organisent au niveau régional ou interrégional pour l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A et B transférés par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et par le décret 2009-1732 du 30 décembre 2009.

La compensation financière est versée par le CNFPT au CDG coordonnateur de la région, sous forme d'une enveloppe unique, qui rembourse ensuite à chacun des CDG de la région les frais d'organisation des opérations organisées, au regard de la fiche financière établie.

En application de la convention générale entre les CDG relative à la mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du CNFPT vers les centres de gestions, le CDG coordonnateur recouvrera, auprès des autres Centres de gestion coordonnateurs, les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Monsieur le Président présente la fiche récapitulative fixant d'une part le coût global, et d'autre part le coût lauréat, pour le concours de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité bâtiments, génie civil organisé en 2024 par le CDG84.

Afin de demander les remboursements au CDG coordonnateur, le Président demande aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver l'annexe financière présentée ainsi que le coût lauréat applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les admis d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité

**D'approuver** la fiche financière ci-annexée,

**D'approuver** le coût lauréat de 1 442,70€ applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les admis d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

---

**Cout de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant de  
conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2eme classe,  
Spécialité Bibliothèque – Session 2024**

---

En application de la charte régionale de coopération des CDG de la région PACA et de la convention cadre pluriannuelle entre les CDG de la région PACA relative au transfert des ressources financières en matière d'organisation des concours et examens professionnels, les CDG s'organisent au niveau régional ou interrégional pour l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A et B transférés par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et par le décret 2009-1732 du 30 décembre 2009.

La compensation financière est versée par le CNFPT au CDG coordonnateur de la région, sous forme d'une enveloppe unique, qui rembourse ensuite à chacun des CDG de la région les frais d'organisation des opérations organisées, au regard de la fiche financière établie.

En application de la convention générale entre les CDG relative à la mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du CNFPT vers les centres de gestions, le CDG coordonnateur recouvrera, auprès des autres Centres de gestion coordonnateurs, les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Monsieur le Président présente la fiche récapitulative fixant d'une part le coût global, et d'autre part le coût lauréat, pour l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité Bibliothèques, organisé en 2024 par le CDG84.

Afin de demander les remboursements au CDG coordonnateur, le Président demande aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver l'annexe financière présentée ainsi que le coût lauréat applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les admis d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité

**D'approuver** la fiche financière ci-annexée à la délibération,

**D'approuver** le coût lauréat de 1 848,88€ applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les admis d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

---

### **Cout de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ere classe, Spécialité Bibliothèque – session 2024**

---

Il est rappelé qu'en application de la charte régionale de coopération des CDG de la région PACA et de la convention cadre pluriannuelle entre les CDG de la région PACA relative au transfert des ressources financières en matière d'organisation des concours et examens professionnels, les CDG s'organisent au niveau régional ou interrégional pour l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A et B transférés par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et par le décret 2009-1732 du 30 décembre 2009.

La compensation financière est versée par le CNFPT au CDG coordonnateur de la région, sous forme d'une enveloppe unique, qui rembourse ensuite à chacun des CDG de la région les frais d'organisation des opérations organisées, au regard de la fiche financière établie.

En application de la convention générale entre les CDG relative à la mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du CNFPT vers les centres de gestions, le CDG coordonnateur recouvrera, auprès des autres Centres de gestion coordonnateurs, les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Monsieur le Président présente la fiche récapitulative fixant d'une part le coût global, et d'autre part le coût lauréat, pour l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe, spécialité Bibliothèques, organisé en 2024 par le CDG84.

Afin de demander les remboursements au CDG coordonnateur, le Président demande aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver l'annexe financière présentée ainsi que le coût lauréat applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les admis d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

**D'approuver** la fiche financière ci-annexée,

**D'approuver** le coût lauréat de 1440.72€ applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les admis d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

---

**Cout de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2eme classe par voie de promotion interne, Spécialité Bibliothèque – session 2024**

---

En application de la charte régionale de coopération des CDG de la région PACA et de la convention cadre pluriannuelle entre les CDG de la région PACA relative au transfert des ressources financières en matière d'organisation des concours et examens professionnels, les CDG s'organisent au niveau régional ou interrégional pour l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A et B transférés par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et par le décret 2009-1732 du 30 décembre 2009.

La compensation financière est versée par le CNFPT au CDG coordonnateur de la région, sous forme d'une enveloppe unique, qui rembourse ensuite à chacun des CDG de la région les frais d'organisation des opérations organisées, au regard de la fiche financière établie.

En application de la convention générale entre les CDG relative à la mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du CNFPT vers les centres de gestions, le CDG coordonnateur recouvrera, auprès des autres Centres de gestion coordonnateurs, les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Monsieur le Président présente la fiche récapitulative fixant d'une part le coût global, et d'autre part le coût lauréat, pour l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie de promotion interne, spécialité Bibliothèques, organisé en 2024 par le CDG84.

Afin de demander les remboursements au CDG coordonnateur, le Président demande aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver l'annexe financière présentée ainsi que le coût lauréat applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les admis d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

**D'approuver** la fiche financière ci-annexée,

**D'approuver** le coût lauréat de 1351.53€ applicable aux CDG coordonnateurs dont dépendent les admis d'un ressort géographique non couvert par la coordination.

---

### **Convention Assistante sociale pour des permanences sociales**

---

Mme DURNEY rappelle que dans le cadre de la politique Santé Sécurité au travail du CDG84, le CDG a depuis des années développé la mission Prévention des Risques, puis Médecine du Travail, accompagnement psychologique. Il est aujourd'hui important de compléter ces missions avec celle de « l'accompagnement social ».

Cette convention a donc pour objet d'organiser les modalités selon lesquelles le CDG84 peut intervenir pour l'accompagnement social des agents des collectivités et établissements publics du département du Vaucluse.

#### **Les missions du service social sont les suivantes :**

**Interventions individuelles** pour tout agent qui rencontre des difficultés.

**Actions collectives** lorsqu'il existe une problématique sociale récurrente la collectivité peut solliciter, la mise en place d'une action de sensibilisation : ateliers, réunions d'informations...

**Mission de veille et d'expertise sociale** l'assistante sociale peut assurer un appui technique et/ou réglementaire aux agents et aux collectivités pour les questions d'ordre social. Des rencontres peuvent être organisées avec les services RH des collectivités.

**Les demandes d'intervention s'effectuent à l'initiative** de la collectivité, du référent handicap du CDG84 ou du service de médecine de prévention du CDG84 (lorsque la collective adhère à ce service), dans ce dernier cas l'intervention ne sera pas facturée à la collectivité cette prestation étant comprise dans la cotisation médecine.

#### **Les tarifs d'intervention sont :**

- **Pour les interventions individuelles** : 100 euros TTC de l'heure.

Après le premier entretien (maximum 2h) , une évaluation sera faite par l'assistante sociale afin de proposer à la collectivité, si nécessaire, un forfait pour traiter le dossier social de l'agent dans son intégralité.

- **Actions collectives par petits groupes (max 8 personnes)** : 150 euros TTC de l'heure
- **Mission de veille et d'expertise sociale** : Réunions, rencontres avec l'autorité territoriale, (hiérarchie de(s) agent(s) et services RH) est facturée : 50 euros TTC de l'heure.

Ce dossier a reçu un avis favorable du CST lors de sa réunion du 12/11/2024.

Suite à cette présentation, Mme MARQUEZ fait part de son souhait d'avoir un retour sur cette prestation, afin d'obtenir des éléments de mise en perspective.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

**D'approuver** la convention ci-annexée,

**D'autoriser** le Président à la signer.

---

## **Recrutement d'un psychologue du travail vacataire**

---

La parole est donnée à Mme DURNEY qui indique que dans le cadre de la politique Santé Sécurité au travail du CDG84 et plus précisément dans le cadre l'accompagnement psychologique, le CDG souhaite renforcer cette mission avec un nouvel psychologue du travail, M. Eric LANGON, qui effectuera au sein des collectivités qui le demandent les missions suivantes :

**Les missions du service social sont les suivantes : Interventions individuelles** pour tout agent qui rencontre des difficultés. **Actions collectives**, actions de sensibilisation : ateliers, réunions d'informations... **Mission de veille et d'expertise sociale**, la psychologue du travail peut assurer un appui technique et/ou réglementaire avec les services RH des collectivités.

**Les demandes d'intervention s'effectuent à l'initiative de la collectivité, du référent handicap du CDG84 ou du service de médecine de prévention du CDG84.** Le planning de la psychologue est géré par la Direction SST du CDG.

M. Erik LANGON sera rémunéré, après service fait, dans les conditions suivantes :

**Pour les interventions individuelles :**

Sur la base du taux horaire d'un montant brut de **60 euros de l'heure**

**Pour les interventions de groupe (maximum 8 à 10 personnes) en situation de crise :**

Sur la base du taux horaire d'un montant brut de **70 euros de l'heure**

**Pour les réunions avec les services des collectivités:**

Sur la base du taux horaire d'un montant brut de 50 euros de l'heure

Les frais de déplacement seront rémunérés selon le barème du Trésor Public.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir valider cette nouvelle convention pour l'intervention ponctuelle de M. Erick LANGON, psychologue du travail au sein des collectivités pour le compte du CDG84 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

M.MOSSE remercie le CDG d'avoir mis à disposition cette prestation, très utiles pour les collectivités. Mme ANCEY ajoute que cette prestation est précieuse car dans les toutes petites collectivités, les élus sont souvent proches de leurs agents et que c'est important qu'une personne extérieure puisse intervenir.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

**D'approuver** la convention ci-annexée,

**D'autoriser** le Président à la signer.

---

## Convention Accompagnement psychologique avec la Ville d'Avignon

---

**La ville d'Avignon souhaite signer une convention pour l'accompagnement psychologique de ses agents avec pour missions principales :**

Mission 1 « La mission de soutien psychologique individuel »

La collectivité peut contacter le Centre de gestion de Vaucluse pour qu'un agent puisse bénéficier d'un entretien individuel avec un psychologue.

- ✓ Soit l'agent est confronté à une situation professionnelle génératrice de difficultés psychologiques, ou bien une situation personnelle génératrice de difficultés qui impacte sur son travail
- ✓ Soit l'agent est une victime directe ou indirecte d'un événement traumatique lié à une agression physique, à des menaces verbales ou écrites.

Cet accompagnement consiste à déployer une mission d'écoute, de conseil et de soutien auprès des agents.

Le tarif d'intervention pour la mission de soutien psychologique est de 100 euros la séance.

Mission 2 « Les interventions en situation de crise (débriefing) + médiation entre un agent et son entourage professionnel

Des interventions en situation de crise

Il s'agit d'une intervention de groupe à la demande de la collectivité à l'issue d'un événement traumatique :

- Une agression physique, menace verbale ou écrite...sur un ou plusieurs agents mais représentant un traumatisme pour une partie de l'équipe ou du service ;
- Des situations exceptionnelles comme des incendies, accidents, décès d'un usager ou d'un collègue...

Médiation entre l'agent et l'entourage professionnel

La collectivité peut contacter le Centre de gestion de Vaucluse lorsqu'un problème de communication entraîne des souffrances sur le lieu de travail. L'objectif est d'améliorer les rapports au travail et d'endiguer les conflits éventuels.

Le tarif d'intervention pour les missions d'interventions en situation de crises et de médiation :

- Séance de groupe (maximum de 10 personnes) d'une durée de 2 heures : 250 euros TTC
- Séance individuelle d'une durée de 1 heure : 100 euros TTC
- Les rencontres avec l'autorité territoriale, services RH ... sont facturées : 50 euros de l'heure

Il est demandé de bien vouloir valider cette nouvelle convention pour l'intervention d'un psychologue du travail au sein de la ville d'Avignon et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

**D'approuver** la convention ci-annexée,

**D'autoriser** le Président à la signer.

---

## **Affectation à la section investissement**

---

Marie Mélanie GODARD rappelle que lors de la prise en charge du budget primitif 2024 du CDG 84, il est apparu nécessaire de modifier une écriture.

En effet, le budget primitif comporte des erreurs de report du résultat de fonctionnement, le compte 002.

En effet, son montant est de 805 189.15 € au lieu de 673 408.34€, en recette de fonctionnement.

A la section de dépense, un montant de 132 140.81€ a été voté, par erreur.

Il apparaît nécessaire de modifier ce budget, tout en conservant son équilibre.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

CONSTATER le résultat cumulé de la section de fonctionnement pour un montant de 805189.15 euros (R002),

CONSTATER le solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement pour un montant de 132140.81 euros (D001)

DECIDER d'affecter la somme de 132140.81 euros au titre de l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) à la section d'investissement afin de couvrir le besoin de financement du solde déficitaire de cette section.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

DE CONSTATER le résultat cumulé de la section de fonctionnement pour un montant de 805189.15 euros (R002),

DE CONSTATER le solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement pour un montant de 132 140.81 euros (D001)

DE DECIDER d'affecter la somme de 132 140.81 euros au titre de l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) à la section d'investissement afin de couvrir le besoin de financement du solde déficitaire de cette section.

---

## **Titres en non-valeur**

---

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir admettre en non-valeur la somme de : 204.42 euros ( deux-cent-quatre euros et quarante-deux centimes ) et d'accepter les propositions du Payeur départemental, relatives à l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables pour 204.42 euros.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :



**D'admettre** en non-valeur la somme de : 204.42 euros ( deux-cent-quatre euros et quarante-deux centimes ),

**D'accepter** les propositions du Payeur départemental, relatives à l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables pour 204.42 euros.

---

## Rapport d'orientation budgétaire

---

Selon l'article 33 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget.

Monsieur le Président expose que les actions et les missions des Centres de Gestion s'inscrivent en 2024 dans un contexte tendu sur le plan financier ( inflation, diminution des dotations de l'Etat, évolutions des dépenses énergétiques ) et de tension dans la gestion des Ressources Humaines qui nécessite un accompagnement plus important auprès des collectivités territoriales.

Outre les missions obligatoires dévolues aux centres de gestion, les services du CDG 84 sont de plus en plus sollicités par les communes et établissements publics :

- pour des problèmes très techniques ( paye, allocation chômage, carrière, rédaction d'arrêtés et de délibérations),
- Pour des gestions de conflits, des démissions, licenciements ( calcul des indemnités et des tractations financières liées à des ruptures conventionnelles ),
- pour des difficultés de recrutement sur des postes stratégiques pour leurs services ( RH, finances, marchés publics, services techniques) et secrétaires généraux de mairie.

Aujourd'hui le CDG assure 14 missions obligatoires et 16 missions facultatives.

La loi du 6 Août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a amené le CDG 84 à ajuster son offres dans de nombreux domaines : accompagnement à la mise en œuvre des 1607 heures, les LDG et autres missions RH et à développer des missions en lien avec l'éthique : référent laïcité, référent déontologie pour les élus, médiation et dispositif de signalement.

En 2024, ont été menées un certain nombre d'actions, comme :

- Signature d'une convention partenariale CNFPT-CDG-France Travail pour organiser une formation pour des secrétaires de mairie ( placement des stagiaires 80%),
- Organisation de modules Renfort de Compétences pour les agents nouvellement en poste dans les collectivités ( RH, Finances, Etat civil et urbanisme),
- Désignation d'un référent déontologie pour les élus,
- Préparation du contrat groupe sur la prévoyance et la santé avec l'aide d'un AMO
- Accompagnement des Maires de la réforme sur le statut de secrétaires généraux de mairie (colloque du 18 06 2024 à Morières les Avignon)
- Participation aux Forums, salons, écoles, universités pour promouvoir l'emploi public
- Mise en place d'un groupe de travail sur l'absentéisme avec Relyens et réunion d'information des CT le 30 01 2024,
- Développement du service de Médecine préventive avec une équipe de 5 médecins vacataires et une équipe pluridisciplinaire psychologues et assistante sociale),
- Signature de la convention avec le FIPHFP pour la mise en place d'actions sur le handicap ( reclassement, recrutement, aménagement de poste...),

Pour 2025, les projets sont nombreux :

**Proposition d'un contrat groupe aux collectivités Complémentaire Santé et Prévoyance** ( Accompagnement par un AMO, mise en place d'un groupe de travail) Compte tenu de l'absentéisme important dans le département, ( renégociation du contrat en 2024), il sera demandé dans le cahier des charges un engagement de la Collectivité avec des actions concrètes ( analyser arrêts, accompagnement, entretiens, prévention...),

**Animation d'un réseau de secrétaire de Mairie** (une réunion par trimestre par territoire, accompagnement des secrétaires généraux de mairie de moins de 2000 habitants) voire plus,

**Mise en place de la comptabilité analytique,**

**Permanences** ( à la demande) dans les collectivités pour le suivi des carrières et dossiers retraite.

**Développement du service d'assistance à l'archivage** ( deux archivistes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024) plus orienté vers les petites collectivités,

**Modernisation des outils de communication** et poursuite des équipements informatiques,

**Proposition pour aménager la salle du CA**

**L'enjeu des prochaines années est de stabiliser les missions facultatives.**

En interne, plusieurs actions ont été entreprises suite à des groupes de travail :

- Expérimentation 4 régimes de travail,
- Adaptation Plan de Formation-règlement de Formation, règlement intérieur,
- Politique de communication en interne

Formations en intra et pour les membres du conseil de direction

**Les orientations budgétaires 2025 sont présentées ainsi :**

- Les dépenses

- ⇨ Les dépenses de fonctionnement 011 ont augmenté ( vacations des médecins, remboursement des décharges d'activité des services des organisations syndicales ont basculé sur le 011)
- ⇨ Les dépenses du personnel ( 012 ) sont impactées par les réformes décidées par le gouvernement, le GVT et le développement des services effectuant des missions facultatives.

- Les recettes

- Il est à noter une diminution des subventions accordées par différents partenaires institutionnels aux centres de gestion.
- Néanmoins la convention avec le FIPHFP sur 4 ans est évaluée à
- 245 000 euros,
- Malgré cela, au 31 10 2024, les recettes étaient sensiblement les mêmes que l'année précédente à la même date issues pour 40 % liées aux missions obligatoires et 60% aux missions facultatives.

Par une gestion rigoureuse, le CDG peut dans les prochaines années :

- accompagner les collectivités dans la gestion de leur politique RH,
- Continuer à être facilitateur pour les aider à gérer leurs problématiques,
- favoriser le développement des compétences et le recrutement de bons profils
- mener des actions de proximité sur le territoire, et ce avec un taux de cotisation obligatoire identique et une tarification adaptée.

**DES POINTS DE VIGILANCE A SURVEILLER**

- l'exigence des collectivités territoriales et établissements publics vis-à-vis du Centre de Gestion,

- Le CDG doit s'adapter aux changements induits par les nouvelles dispositions réglementaires et l'évolution du contexte sociétal :

- en favorisant les mutualisations,
- en travaillant avec différents partenaires (université, services, Etat, intercommunalités)
- en fédérant des réseaux professionnels (secrétaires de Mairie....) .
- En renforçant son expertise et professionnalisme,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité de prendre acte de ce débat d'orientations budgétaires.

---

## **Taux de cotisation du CDG 84 pour l'année 2025**

---

Mme PIGOULLIE – RODULFO rappelle que conformément à l'article 20 de la loi du 22 novembre 1985 modifiée, les taux des cotisations sont fixés par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Cotisation obligatoire :

La cotisation obligatoire est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie.

Pour l'année 2025, le taux de la cotisation obligatoire était de 0,70 %. Il est le même depuis 2013.

Compte-tenu du contexte financier des collectivités, je vous propose de maintenir ce taux pour l'année 2025.

Cotisation additionnelle pour financer le service « Hygiène et Sécurité » :

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

Le service « Hygiène et Sécurité » créé en 2007 au CDG vise à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des agents territoriaux. Des conseillers sécurité sont à la disposition des collectivités adhérentes à ce service pour répondre aux questions concernant la prévention et les risques professionnels. Une convention d'adhésion doit être signée par chaque collectivité adhérente.

Pour l'année 2024, le financement du service Hygiène et Sécurité s'opérait comme suit :

Pour les collectivités affiliées :

- Un forfait d'adhésion annuel fixé à 200 euros pour les collectivités de moins de 20 agents et 450 euros pour les collectivités de plus de 20 agents

- Un taux de cotisation additionnelle à 0.07 %. Le montant de la cotisation était proratisé par rapport aux mois d'activités, considérant la date d'effet prévue dans la convention d'adhésion.

Il est proposé de conserver, pour l'année 2025, le forfait d'adhésion et le taux de cotisation additionnelle à 0.07%.

Pour le SDIS :

Une convention particulière est stipulée pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cette convention est spécifique car :

- le SDIS n'adhère que partiellement au Centre de gestion (pour les personnels administratifs de catégorie A et B) ;

- les interventions du service hygiène et sécurité ne concernent pas les matériels et activités opérationnelles ;

- le nombre des interventions du service Hygiène et Sécurité est limité à 5 fois par an maximum (3 visites de services ou centres de secours et d'incendie par journée ou co-animation du réseau des assistants/conseillers de prévention ou développement de thématiques particulières) ;

En 2024, le taux de cotisation était fixé à 0,15 % et le forfait d'adhésion annuel fixé à 450 €.

Il est proposé de maintenir le forfait d'adhésion et ce taux en 2025.

Pour les collectivités non affiliées :

- Un forfait d'adhésion fixé à 450 €

- Le taux de cotisation additionnelle était en 2020 fixé à 0.10%.

Il est proposé de conserver, pour l'année 2025, le forfait d'adhésion et le taux de cotisation additionnelle à 0.10%.

Les recettes seront inscrites au BP 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'adopter ces taux.

---

## **Retours sur les réunions présentant le dispositif de protection sociale complémentaire – point d'information**

---

Mme PIGOULLIE – RODULFO indique que 8 réunions d'information ont été organisées sur le territoire en octobre 2024. 130 collectivités ont répondu présentes, et 174 agents y ont participé.

Ces réunions, divisées en deux séquences : une consacrée à la présentation du contrat groupe prévoyance par RELYENS et l'autre consacrée à la complémentaire santé, par le groupe MNT.

---

## **Rapport d'activité 2023 – point d'information**

---

Un exemplaire du rapport d'activité est remis à chaque élu.

L'ordre du jour envoyé aux membres du Conseil d'Administration étant épuisé, la séance est levée à 12 h 00.

